

## **TITRE II**

### **PAIX ET ORDRE**

#### **CHAPITRE 2 - ENDROITS PUBLICS**

##### **ARTICLE 6 - HEURES DE FERMETURES DES PARCS**

Il est interdit à toute personne de se trouver, de fréquenter ou de visiter un parc de la municipalité entre 23 heures et 7 heures chaque jour sauf lors d'un événement autorisé par l'autorité compétente ou si une activité sportive organisée et autorisée s'y déroule. Dans ce cas, le parc fermera à la fin de l'événement ou de l'activité sportive organisée et autorisée.

##### **ARTICLE 7 - VIOLENCE DANS UN ENDROIT PUBLIC**

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer, encourager ou faire partie, d'une bataille, d'une échauffourée ou avoir des agissements violents sur la voie publique ou dans un endroit public.

##### **ARTICLE 8 - IVRESSE ET DÉSORDRE**

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre, en étant ivre ou intoxiquée par une drogue ou toute autre substance, sur la voie publique ou dans un endroit public.

##### **ARTICLE 9 - CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES**

Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcooliques sur la voie publique ou dans un endroit public à moins d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente ou qu'un permis d'alcool n'ait été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Il est toutefois permis de consommer des boissons alcooliques lors d'un repas.

##### **ARTICLE 10 - POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES**

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession sur la voie publique ou dans un endroit public, des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou descellé, à moins d'une autorisation délivrée en vertu d'un règlement municipal ou à moins qu'un permis d'alcool n'ait été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

##### **ARTICLE 11 - TROUBLER LA PAIX**

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant sur la voie publique ou dans un endroit public.

##### **ARTICLE 12 - MENDIER**

Il est interdit à toute personne de mendier sur le territoire de la municipalité.

#### ARTICLE 12.1 - FLÂNER

Il est interdit à toute personne de flâner, de vagabonder, de dormir dans tout endroit public ou d'errer sur la voie publique de façon à constituer pour soi-même ou pour autrui un danger risquant de mettre en péril sa propre sécurité ou celle d'autrui.

#### ARTICLE 12.2 – SOLLICITATION ET VENTE

Il est interdit à toute personne de solliciter, d'offrir en vente, de montrer, d'exhiber ou d'exposer à la vue des passants des biens ou des services sur la voie publique, dans un endroit public, une aire de restauration ou une halte routière.

#### ARTICLE 13 - ARME BLANCHE

Il est interdit à toute personne de se trouver sur la voie publique ou dans un endroit public, à pied ou à bord d'un véhicule de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une arme blanche, tels un couteau, une épée, une machette, une fronde, un tire-poix ou toute autre arme ou objet pouvant servir d'arme offensive, sans excuse légitime.

L'autodéfense ne peut constituer une excuse légitime aux fins du présent article.

Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction en vertu du présent article, il peut saisir l'arme blanche et la conserver jusqu'à la tenue du procès ou selon l'ordonnance au moment du jugement.

#### ARTICLE 13.1 - ARME DE TYPE PAINTBALL

Il est interdit à toute personne d'utiliser une arme de type paintball, laquelle projette des balles de peinture, à l'intérieur des limites de la municipalité sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

L'autodéfense ne peut constituer une excuse légitime aux fins du présent article.

#### ARTICLE 13.2 - ARME DE TYPE PAINTBALL

Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type paintball dans un endroit public ou dans tout endroit où le public est admis, incluant les moyens de transport public, sans que celle-ci ne soit placée dans un étui.

L'autodéfense ne peut constituer une excuse légitime aux fins du présent article.

#### ARTICLE 13.3 - ARME DE TYPE PAINTBALL

Il est interdit à toute personne de laisser une arme de type paintball dans un véhicule routier, que cette arme soit ou non dans un étui, à la vue du public. L'arme doit obligatoirement être rangée dans le coffre arrière.

#### ARTICLE 13.4 - ARME DE TYPE PAINTBALL

Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction prévue aux articles 13.1 à 13.3, il peut saisir l'arme et la conserver jusqu'à la tenue du procès ou selon l'ordonnance au moment du jugement.

#### ARTICLE 14 - LANCER DES PROJECTILES

Il est interdit à toute personne de lancer des projectiles sur la voie publique ou dans un endroit public.

#### ARTICLE 15 - MOBILIER URBAIN, AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, ARBRES ET GRAFFITI

Il est interdit à toute personne d'endommager, de salir par tout moyen, y compris en y collant, accrochant ou installant des objets ou au moyen d'un graffiti, ou de déplacer, de quelque façon que ce soit, le cas échéant, le mobilier urbain, les poteaux, les fûts, les lampadaires, les aménagements paysagers, le gazon, les arbres, les arbustes, les fleurs et les immeubles de la municipalité.

#### ARTICLE 16 - ÉLIMINATION DE SUBSTANCES ORGANIQUES

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans ou sur la propriété privée, la voie publique ou un endroit public de la municipalité, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

#### ARTICLE 17 - DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE, TERRE OU OBJET QUELCONQUE

Il est interdit à toute personne, à l'exception des officiers ou commettants municipaux, de jeter, déposer, lancer ou de permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des débris, des déchets, du fumier ou tout objet quelconque sur un terrain privé ou sur la voie publique ou dans un endroit public, y compris les terrains appartenant à la municipalité, sans avoir préalablement obtenu la permission du propriétaire de l'endroit.

#### ARTICLE 17.1 - EMPIÈTEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ MUNICIPALE

Il est interdit à toute personne de mettre, installer ou ériger un équipement, un jeu, une haie ou une construction sur les terrains appartenant à la municipalité sans avoir préalablement obtenu la permission des autorités compétentes.

## ARTICLE 18 - OBSTRUCTION À LA LIBRE CIRCULATION

Il est interdit à toute personne, par elle-même ou à l'aide d'objet ou de véhicule routier, d'obstruer, d'importuner ou de gêner, sans excuse légitime, le passage des piétons ou la circulation des voitures sur la voie publique ou dans un endroit public et d'obstruer le passage ou la porte d'une maison ou d'une cour y compris une entrée charretière. Plus particulièrement, tout propriétaire ou occupant de tout immeuble doit tenir les trottoirs, le long et en front de son immeuble, libres de toute obstruction y compris des haies et autres arbustes.